



2026.09
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant fermeture de la Rue d'Angelier
section comprise entre la Rue de la Talboterie et la rivière « l'Antenne »

POL 2026.09

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
VU le Code de la Route,
VU le Code forestier,
VU le Code de l'Environnement,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,
CONSIDERANT que suite à la crue de février 2026, les abords d'un passage fluvial se sont effondrés au niveau de la rivière « l'Antenne » sis rue d'Angelier et voie limitrophe entre les communes de Javrezac et de Cognac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, il y a lieu d'interdire toute circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Côté COGNAC

L'accès à la Rue d'Angelier dans la section comprise entre la rue de la Talboterie et la rivière « l'Antenne », est interdit y compris piétons, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Côté JAVREZAC

La Rue d'Angelier est interdite à la circulation.

VILLE DE COGNAC
1
2026-09-06

ARTICLE 2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire et des plots bétons sont mis en place par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 4 mars 2026

Le Maire de Cognac,

Morgan BERGER

Le Maire de Javrezac,


Pascale BELLE



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)